

Bobigny, le 11 mars 2024

Alexandre Tobaty
Adjoint DASEN
Chargé de mission
1^{er} degré

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

Michèle Séroussi
Inspectrice de l'Éducation nationale
Mission éducation artistique et culturelle

à

Affaire suivie par :
Thomas Fracapani
Chargé de mission départemental
Tél : 01 43 93 74 10
Mél : ce.93eac@ac-creteil.fr

Mesdames les professeures des écoles
Messieurs les professeurs des écoles

s/couvert de

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Circulaire départementale - Intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle

Références :

- Article D321-13 du Code de l'éducation (responsabilité des enseignants)
- Article L911-6 du Code de l'éducation (personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine)
- Articles R911-58 à R911-61 du Code de l'éducation (personnes apportant leur concours aux enseignements artistiques)
- Article L. 312-3 du Code de l'éducation (enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles)
- Article D312-1-1 du Code de l'éducation (agrément des personnes susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive)
- Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014, règlement type départemental (1.7 Les intervenants extérieurs à l'école)
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 (participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n°2004-139 du 13-7-2004 (enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré)

Pour répondre aux actions d'éducation artistique et culturelle prévues dans le cadre des projets d'école et de classe et favoriser une coéducation avec les familles, des intervenants extérieurs sont amenés à participer aux enseignements dans les écoles. Pour des raisons administratives et de sécurité, il est important que les procédures d'autorisation soient harmonisées et conformes aux directives institutionnelles et réglementaires.

Cette circulaire a vocation à rappeler l'organisation générale et les dispositions particulières concernant les intervenants extérieurs en éducation artistique et culturelle.

1. Qualités requises par les intervenants en éducation artistique et culturelle

Les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales, par l'État, ...), qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe. Les modalités générales de recours aux intervenants extérieurs sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

Les intervenants en éducation artistique et culturelle doivent remplir une des conditions suivantes :

- exercer ou avoir exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;
- être titulaire d'un diplôme national supérieur en expression plastique ou en art décoratif et avoir exercé une activité professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;
- être titulaire d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

Le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) est le seul à sanctionner une formation d'artiste intervenant. Seuls les titulaires du DUMI sont habilités à intervenir en milieu scolaire sans avoir à demander une attestation de compétence professionnelle.

2. Rôles respectifs des enseignants et des intervenants

L'enseignant

La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet. Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école.

L'intervenant extérieur

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe, dans le cadre de certaines organisations pédagogiques.

En outre, ils sont pris en compte pour le taux minimum d'encadrement, défini par la réglementation relative à l'activité.

3. Les procédures d'autorisation

Toutes les interventions extérieures qui apportent une contribution à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumises à une autorisation du directeur d'école. La directrice ou le directeur d'école veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

L'intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle, à la demande ou après consultation de l'équipe éducative, des objectifs définis dans le projet d'école. Les éléments relatifs à l'organisation pédagogique, qui relèvent de la responsabilité de l'enseignant, et les mesures de sécurité doivent être détaillés.

► Pour une intervention bénévole ponctuelle (moins de 6 heures pour un même groupe d'élèves)

Si l'intervention est ponctuelle (moins de 6 heures pour un même groupe d'élèves), le directeur complétera une fiche d'autorisation de participation d'un intervenant extérieur à l'école pour des interventions ponctuelles. Le document, signé par le directeur, accompagné du projet pédagogique, des modalités d'organisation en lien avec l'activité proposée et de la lettre d'engagement, sera transmis pour information à l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription.

L'autorisation type est jointe à la présente circulaire.

► Pour une intervention bénévole régulière (à partir de 6 heures pour un même groupe d'élèves)

Si l'intervention est régulière (à partir de 6 heures pour un même groupe d'élèves), le directeur complétera une fiche d'autorisation de participation d'un intervenant extérieur à l'école pour des interventions ponctuelles. Le document signé par le directeur, accompagné du projet pédagogique et des modalités d'organisation en lien avec l'activité proposée et de la lettre d'engagement, sera transmis pour avis à l'IEN de la circonscription.

L'autorisation type est jointe à la présente circulaire

► Pour une intervention rémunérée

Dans le cas d'interventions, ponctuelles ou régulières, pour lesquelles le ou les intervenants sont rémunérés par un tiers, le directeur fera compléter l'autorisation de participation pour intervention rémunérée jointe à la présente circulaire.

Cette dernière portera le cachet et la signature de l'employeur ou du donneur d'ordre de l'intervenant. L'employeur ou le donneur d'ordre peut être :

- La coopérative de l'école
- La DSDEN de la Seine-Saint-Denis
- La cité éducative dont peut dépendre l'école
- Une collectivité territoriale (commune, département, région ou communautés de communes)
- Une fondation ou une association

Le directeur de l'école transmettra à l'IEN de la circonscription, pour avis, l'autorisation signée par l'employeur ou le donneur d'ordre, par l'intervenant et par lui-même avec le projet pédagogique, les modalités d'organisation en lien avec l'activité proposée et de la lettre d'engagement.

Pour les associations, l'IEN de circonscription vérifiera soit :

- [leur agrément national par le ministère de l'Éducation nationale](#)
- [leur agrément par l'académie de Créteil](#)
- leur référencement comme partenaire dans [l'application ADAGE](#)

La [mission éducation artistique et culturelle](#) (EAC) de la DSDEN de la Seine-Saint-Denis se tient disponible pour informer les IEN des conventions de partenariat existantes entre la DSDEN de la Seine-Saint-Denis et les acteurs de l'éducation artistique et culturelle.

4. L'organisation de la classe pendant l'activité

- La classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.
- Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.
- Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle *a posteriori*.

Dans tous les cas, les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant.

5. Les conventions de partenariat avec les acteurs de l'éducation artistique et culturelle

La mission EAC de la DSDEN de la Seine-Saint-Denis peut être saisie par les IEN de circonscription pour évaluer l'opportunité de l'élaboration d'une convention de partenariat avec une collectivité territoriale, une fondation ou une association.

Ce processus de conventionnement relève de la décision de l'IA-DASEN de la Seine-Saint-Denis qui peut par ailleurs mobiliser la mission EAC pour accompagner la formalisation des conventions de partenariat relevant du champ de l'éducation artistique et culturelle.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



Antoine Chaleix

Pièces jointes :

- Formulaire d'autorisation pour une intervention bénévole ponctuelle (moins de 6 heures)
- Formulaire d'autorisation pour une intervention bénévole régulière (à partir de 6 heures)
- Formulaire d'autorisation pour une intervention rémunérée
- Annexe 1 – Organisation matérielle de l'activité
- Annexe 2 – Lettre d'engagement de l'intervenant